Dupeuty

3 Fr 2.1 2012
Cac
FRC
17958

PROJET

D'UNE TAXE

SUR L'AGIOT,

SUBSTITUÉE A L'EMPRUNT FORCÉ.

Voulez-vous prendre les porte-feuilles au trébuchet? attendez-les. . . . . aux échéances.

LE sentiment d'improbation qui s'est manifesté de toutes parts contre le projet d'emprunt forcé, c'est-à-dire *de prêt forcé*, n'a point été l'ouvrage des factions, c'est le peuple entier qui a résisté à l'oppression, et le Conseil des Anciens n'a fait que se rendre à la réclamation universelle en rejettant une mesure aussi désastreuse.

Une seconde résolution vient d'être rendue à la séance de ce matin; les ré-

THE NEWBERRY LIBRARY

sultats n'en sont pas à beaucoup près aussi sinistres ; mais on n'y voit point disparoître les vices capitaux qu'on a reprochés à la première.

Le système de progression paroît en être encore la base essentielle.

Le sort de la *majeure partie* des citoyens prétendus aisés, est toujours dans les mains des jurys.

Les professions utiles et souffrantes, l'agriculture, les fabriques, le commerce, les arts, n'y sont point distingués ; on ne leur tient pas compte des sacrifices, des engagemens, des charges sous lesqu'elles ils succombent, et le nombre en est effrayant (1).

---

(1) Indépendamment de ce que la nouvelle résolution ne porte encore que sur des bases conjecturales, quant à ses dispositions, et sur des mesures arbitraires pour l'exécution, elle n'offre pas même l'avantage d'une

Cependant le cri public, la vengeance nationale, la saine politique, la raison, l'équité, les mœurs, tout enfin sembloit cette fois s'entendre pour reporter le poids de nos maux sur ceux qui ont ouvert, qui creusent tous les jours l'abîme. Par qu'elle fatalité donc ces dévastateurs de la fortune publique en seront-ils encore quittes pour de stériles déclamations ?

A quoi sert-il alors de parler jusqu'à satiété de tant de fortunes scandaleuses ;

---

ressource prompte et actuelle comme on en a besoin. La plupart des contribuables sont en retard de payer les contributions existantes, comment payeront-ils la nouvelle ?

Quant aux taxes des jurys, si elles sont affranchies des formes, du droit de réclamation, etc. elles dégénéreront en concussion ; ce ne sera plus percevoir une contribution, ce sera exécuter le contribuable.

Au contraire le projet qu'on présente ici, n'établit la perception que sur ce qui est *sous les yeux*, *et sous la main* ; et quant au délai, c'est dans trois jours (le 19 thermidor) que se feroit la première recette, et ainsi de suite, aux diverses échéances de banque, chaque mois, chaque jour.

de la conversion de tous les commerces de la société, en ateliers d'agiotage et en boutiques publiques d'usure, si l'impunité et l'absence de toutes voies répressives sont en dernière analyse, le fruit de toutes ces oraisons!

Et cependant depuis combien de tems l'indignation publique n'a-t'elle pas dénoncé ces crimes anti-sociaux; combien de fois n'a-t'elle pas porté les regards du corps législatif sur les ravages que cet infâme trafic, devenu aujourd'hui le métier de tout capitaliste, exerce sur le corps social dans ses plus précieux rapports?

L'agriculture, digne source de la prospérité des nations, n'indemnise l'agriculteur des capitaux qu'elle absorbe, qu'après de longues années, et des travaux opiniâtres joints à une stricte économie; or, conçoit-on qu'il puisse rester encore long-tems quelqu'harmonie entre

le prix actuel du numéraire, et les produits de la terre ?

Les capitaux confiés au commerce, loin de donner des bénéfices, subissent notoirement des pertes incalculables.

Les fabricans, les manufacturiers, les entrepreneurs arrivent à grand pas à leur ruine pour prix de leur persévérance.

Et ce sont cependant sur ces classes respectables de citoyens, sur ces intéressantes victimes de leur dévouement à leur état social, que portent sans miséricorde tous les subsides..... les contributions foncière, mobiliaire, somptuaire, industrielle, tiercées, doublées sous différentes formes, voilà toute la science actuelle de la finance : c'est chasser les arts, isoler les atteliers, glacer l'artiste, repercuter les conceptions du génie ; enfin, briser les colonnes de l'édifice social.

Eh ! combien durera donc encore ce système dévorant ? Combien de tems encore le citoyen utile, laborieux, doit-il voir sa ruine en perspective, et à côté de lui le triomphe et l'impunité des désolateurs, des destructeurs de toutes les professions industrielles, des bourreaux de la patrie!

Mais trouvez donc, dira-t'on, sans recourir à l'arbitraire, le moyen d'atteindre enfin ces fortunes odieuses ; ces infâmes prêteurs à 40 p. 100 par année, ces prétendus acheteurs à réméré ; ces *renouvelleurs*, non pas à l'année, non pas au mois, mais à tant de jours : enfin, ces innombrables *pauvres à portefeuilles !*

Le moyen de les atteindre....! est-il donc si difficile à saisir? et pour le dire sans autre préambule, qu'elle offense recevroient la justice, la saine politique,

la liberté enfin, d'une loi qui imposeroit une taxe, *perceptible aux échéances* (1), et dont partie seroit retenue par les débiteurs, non-seulement sur les effets de banque et de commerce, mais encore sur tous les capitaux exigibles, ou les rentes qu'ils produisent ?

(1) Base du projet.

En principe de justice, tous capitaux mobiliers doivent l'impôt comme l'immobilier : s'ils y échappent, c'est une fraude odieuse et punissable.

En principe politique, le plan proposé doit convenir davantage encore à ceux qui désirent voir enfin la République immuablement fixée sur des bases dignes d'elle.

Ces bases sont essentiellement, qu'on en convienne, *la balance dans les divers rapports commerciaux* ; l'égalité relative

dans la répartition des charges ; la protection publique à tout ce qui constitue, accroît, ou prépare même la puissance et la prospérité nationale.

Or, qu'est-ce qui peut plus sûrement conduire à ce but, que la repression de tout ce qui agit en sens contraire de ces grands ressorts ?

Si le capitaliste se révolte d'un léger subside qui réduira son intérêt de quelques nombres ; s'il ne veut pas voir que deux milliards espèces, qui rapportent peut-être par le jeu de l'agiot 500 millions, ne payent à l'état autre chose que le papier, tandis que deux milliards de fonds qui n'en produisent pas 80, payent 30 millions de contributions ; Eh bien, qu'il verse alors son or dans les atteliers, que d'agioteur il devienne fabricant, (dieu quelle métamorphose) ! qu'il achete ou qu'il défriche des terres au lieu de

les déprécier; qu'il participe enfin pour sa part aux honorables travaux de la société, au lieu de les avilir et de les ruiner! Si tels doivent être les résultats d'une descente légale du *collecteur* dans les *coffres-forts*, je ne vois pas trop où sera le mal.

Maintenant dans les formes d'exécution, qu'elle atteinte recevroit davantage l'ordre social de l'obligation qui seroit imposée à tout propriétaire et débiteur d'effets, capitaux, et rentes, d'en faire leur déclaration dans un tems donné? L'intérêt que mérite cette classe de citoyens, est-il donc si impératif qu'on ne puisse, sans faire crier à l'oppression, la soumettre à une partie des formes indispensables que subissent les autres classes de contribuables?

Certes, il n'y a rien en cela que n'avoue l'exacte justice.

Le débiteur fera donc sa déclaration ; parce qu'il aura intérêt de la faire, et qu'il payeroit une amende s'il ne la faisoit pas, indépendamment de la privation de sa part dans la retenue. Le créancier la fera également pour ne pas compromettre sa créance, dont la perte entière ou partielle, seroit la peine de sa désobéissance. Le concert entre l'un et l'autre ne sera pas même à craindre ; parce que d'un côté la circulation des effets, de l'autre les livres de commerce le décéleroient. Dans toutes les places de commerce, les soi-disants négocians, banquiers, agens-de-change et d'espèces, courtiers, habitants des bourses ; en un mot, jusqu'aux marchands, tous doivent avoir et ont leurs registres et carnets d'échéances actives et passives : là se trouvent consignés l'histoire curieuse et le travail ardent de plus d'un milliard de papier *banco*, papier particulier, prêts sur gages ;

dans les dépôts publics, ensuite, reposent les contrats, soit des hautes opérations des publicains du jour, soit de la classe des anciens capitalistes et propriétaires, si différens des modernes : or, pour tous ces cas, des vérifications, subordonnées d'abord aux déclarations volontaires, ne pourroient être taxées d'inquisitions que par cette partie de sociétaires accoutumés à ne participer qu'aux faveurs, aux jouissances, aux bénéfices odieux qu'ils recueillent des malheurs publics, et qui se révoltent à la seule idée d'entrer pour quelque chose dans les charges, les sacrifices et les tribulations de leurs concitoyens.

Loin de moi, cependant, l'idée de donner à la taxe proposée, une latitude telle qu'elle dégénéreroit aussi en mesure oppressive. Que repartie dans de justes proportions, elle satisfasse à l'appel ac-

tuel du Corps législatif, et pas un citoyen n'aura droit de s'en plaindre ; loin de cela le *débiteur* trouvera un soulagement dans la retenue partielle de cette taxe à son profit; et sous ce nom de *débiteur*, j'embrasse toutes les classes de citoyens les plus dignes de sollicitude. Qui pourroit, par exemple, considérer sans intérêt le sort d'un malheureux propriétaire, qui recueillant 3000 fr. de l'immeuble qu'il fait valoir, est souvent obligé d'en rendre davantage au prêteur d'écus qui l'a aidé *au cours du jour*, d'une *modique* partie de son prix d'acquisition (1). Certes, si cet

(1) Un article (le 10.e) de la résolution qui n'existoit pas dans le rapport, porte bien que le jury *aura attention aux dettes des contribuables*. Mais cette disposition paroît d'abord ne pouvoir être réclamée que par les contribuables soumis aux *jurys*. Qu'entend-on ensuite par ces mots *aura attention* ? En résulte-t'il que dans la fixation de l'actif imposable de chaque citoyen, déduction sera faite de son passif ? Pourquoi alors ne pas reporter sur les créanciers, sur les prêteurs, la déduction accordée aux débiteurs ? = Cet article de

utile citoyen qui a mis en évidence toute sa fortune, qui la fait fructifier, qui donne du travail à l'ouvrier, qui nourrit enfin proportionnellement son pays, est imposé jusqu'à 12 et 1500 fr. n'est-il pas de l'étroite justice que son tranquille capitaliste en supporte au moins une foible partie ?

Ce que l'on dit ici du cultivateur, s'applique à toutes les classes de citoyens qui veulent aujourd'hui remplir leur tâche sociale dans telle partie commerciale que ce soit. Il est reconnu que les neuf dixiémes doivent une partie de leurs capitaux de commerce, qui, sans leur rien produire les minent, les dévorent en viremens et en intérêts.

Or, la retenue proposée et dont les

---

la loi, auquel aucun citoyen peut-être ne sera étranger, étoit le plus essentiel à bien déterminer, et il est conçu de manière à tout laisser à l'arbitraire.

prêteurs ont bien eu soin de les priver par les actes constitutifs, deviendra pour eux un bienfait, un encouragement politique *qu'ils recevront directement de la Nation*, et sans qu'au moyen de ce, le pacte privé soit violé.

Je n'assure point que le tableau suivant atteigne la juste proportion que je réclame moi-même, mais le voici toujours tel que je l'ai conçu.

ARTICLE PREMIER.

Il sera retenu aux échéances par les débiteurs de tous effets de banque, de tous prêts sur nantissement, soit mobilier, soit immobilier, les monts-de-piété exceptés, de capitaux réduits ou non réduits, et de prix de ventes conditionnelles ayant pour objet des prêts déguisés; le tout créé depuis le premier janvier 1791

jusqu'au jour de la présente loi, et trois mois après, 15 p. 100 (1), dont les deux tiers appartiendront à la Nation, et l'autre tiers au débiteur.

II. Les porteurs de contrats renfermans la clause de retenue des contributions en faveur des débiteurs, sont exceptés des dispositions de la présente loi.

III. Ladite retenue sur les rentes, soit perpétuelles, soit viagères, des capi-

(1) Cette proportion est également juste, soit que la dette soit antérieure à 1791, soit qu'elle ait été créée pendant le papier-monnoye et réduite; soit enfin qu'elle soit postérieure à cette dernière époque. Au premier cas, la rareté du numéraire double, pour ainsi dire, la fortune actuelle de ceux qui touchent les mêmes rentes qu'en 1790. Au deuxième cas, l'expérience a appris que la réduction des dettes contractées pendant le papier monnoye n'a pas été faite dans la juste proportion du peu de valeur, et du discrédit rapide et journalier de l'assignat. Au troisième cas enfin, on sait assez que ceux qui ont prêté leurs écus depuis l'an 4, l'ont fait à un intérêt bien plus que suffisant pour balancer la retenue dont il s'agit.

taux et prix de vente ci-dessus indiqués, sera du quart desdites rentes, lequel sera partagé comme à l'article premier, et ce, sans préjudice, bien entendu, de l'exécution dudit article premier à l'égard desdits capitaux, à l'époque où ils seront exigibles.

IV. Les effets causés valeur en marchandises, et ceux faits de marchands à marchands pour raison de leur commerce, les factures et les réglemens faits et arrêtés, ne seront sujets qu'à la retenue de 5 p. 100, dont moitié appartiendra à la Nation, et moitié au debiteur.

V. Les créances non prévues par la loi, telles que mémoires d'ouvriers, fermages, loyers, etc. ne seront pas sujets auxdites retenues.

VI. Les créanciers et les débiteurs seront les uns et les autres obligés de faire

faire leurs déclarations dans les trois jours de la publication de la loi.

Dans lesdits créanciers et débiteurs ne sont pas compris les endosseurs, ni ceux qui ont passé la propriété des créances quoique demeurés garans.

VII. La peine du créancier non déclarant dans le délai de la loi, sera de perdre, à titre d'amende, moitié de sa créance, et celle du débiteur d'être privé de sa retenue, indépendamment de l'amende du montant de ladite retenue intégrale.

La régie du domaine sera autorisée, pour constater les fraudes, à faire, où elle le jugera nécessaire, les mêmes vérifications que celles qui ont lieu chez les fonctionnaires publics, notaires, et autres.

VIII. Lesdites déclarations seront reçues par les receveurs de l'enregistre-

ment, et faites par lesdits créanciers ou débiteurs, chacun dans l'arrondissement de son domicile; lesdits receveurs en donneront leurs récépissés, portant mention de la nature de chaque effet, capital ou rente, de la date de l'échéance, du lieu où le paiement sera exigible, et de la quotité de la retenue à faire par le débiteur.

IX. Ledit débiteur ne pourra se libérer que sur la représentation qui lui sera faite dudit récépissé par le créancier, et néanmoins il se réglera quant à la retenue à faire, sur le récépissé qu'il devra avoir de son côté, dans le cas où lesdits deux récépissés ne seroient pas conformes.

X. Le débiteur sera tenu d'acquitter dans le bureau d'arrondissement de son domicile, et ce, dans les 24 heures de l'échéance, la portion de ladite retenue revenant à la nation, et ce, quand

même il ne payeroit pas ledit jour le montant de la dette au créancier.

XI. Faute par le débiteur de faire dans les 24 heures ledit payement audit bureau d'enregistrement, il perdra sa part dans ladite retenue, et sera poursuivi pour le tout par les mêmes voies que celles dont le titre est susceptible.

XII. La retenue ordonnée par la présente loi, sera acquise à compter du jour de sa date, à la nation et au débiteur, qui pourront en conséquence l'exiger par les mêmes voies que celles énoncées en l'article précédent, sur les effets, capitaux et rentes qui se seront trouvées acquittés à compter dudit jour inclusivement, et avant la déclaration ci-dessus prescrite.

XIII. En conséquence lesdits créanciers, ou débiteurs, seront tenus de faire

dans le même délai de trois jours fixés par l'article 6, pour lesdits effets, capitaux et rentes qui auront été acquittés depuis le jour de la présente loi inclusivement, la même déclaration que si lesdits objets n'étoient pas acquittés, et ce, sous les peines portées en l'art. 7.

XIV. Il sera établi dans l'arrondissement de chaque Municipalité un jury spécial, à l'effet de prononcer sur les difficultés qui pourroient s'élever sur l'exécution de la présente loi.

Les demandes seront formées sur simple mémoire, auquel sera joint la quittance de l'acquit provisoire de la taxe de retenue.

XV. Indépendamment de cette attribution, lesdits jurys pourront imposer à une taxe extraordinaire les citoyens notoirement connus pour avoir acquis des fortunes révolutionnaires, et pour

chercher à se soustraire à l'impôt par des voies clandestines.

XVI. Aucun citoyen ne sera néanmoins sujet à ladite recherche, que sur la dénonciation des administrations centrales au jury, la communication préalable de ladite dénonciation au prévenu, et sa réponse signée de lui; laquelle il sera tenu de fournir dans les trois jours, faute de quoi il sera censé n'en avoir point à faire.

XVII. Examen fait desdites pièces, le jury décidera s'il y a lieu ou non à taxe extraordinaire; et avant d'en déterminer le *quantum*, il sera encore donné connoissance audit prévenu de ladite décision.

XVIII. Pendant les trois jours qui suivront, ledit prévenu qui voudra éviter ladite taxe, pourra faire des offres

par écrit d'un prêt volontaire, et des époques où il s'engage de les réaliser. Il sera délibéré sur ladite offre ; et si elle est acceptée, il sera dispensé de ladite taxe extraordinaire.

DUPEUTY,

Membre des sociétés d'agriculture des Départemens de Seine, et Seine et Oise.

Nota. On observera peut-être sur ce projet, 1°. que ses résultats en atteignant, à la vérité, les fortunes cachées, portent aussi sur le commerce. 2°. Que les riches propriétaires et les ci-devant nobles surtout, y échappent.

Ces deux objections, justes jusqu'à un certain point, se résolvent ainsi.

Le projet, en le bornant aux proportions proposées, ne rendra peut-être pas les cent millions ; il est juste de faire porter le surplus sur les classes dont on vient de parler ; et on y parviendra en décrétant un supplément *jus-*

tement proportionné d'impositions, dont seront exempts tous les citoyens non ex-nobles, et patentés.

De l'Imprimerie de P R A U L T, rue Taranne, n°. 749,
à l'Immortalité.